

2^e prolongation : prorogation 15 j ou 5 j
selon le comportement de l'intéressé.

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

ORDONNANCE

Le 15/10/05 à 10 heures 25,

Devant Nous, M. ADAM, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assisté de E. LEMOAL greffier,

Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 28/09/05 pris à l'encontre de :

Monsieur N. Huu Mao
né le 03/09/1980 à Ha Tinh (Vietnam)
de nationalité vietnamienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 28/09/05 et notifiée à l'intéressé le 28/09/05 à 17heures00 ;

Vu l'arrêt de la Cour d'Appel de Douai en date du 01/10/05 ordonnant la prolongation de la rétention ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 14 octobre 2005 à 17H ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03 ;

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Monsieur le représentant l'administration entendu en ses observations ;

Maître Brigitte KARILA, avocate, entendue en ses observations ;

Monsieur le Préfet du Nord réclame l'application de l'article 552-7 prévoyant une prolongation de rétention de quinze jours supplémentaires "lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement...";

Cet article précède l'article 552.8 qui prévoit une prorogation de cinq jours "lorsque la mesure d'éloignement n'a pu être exécutée en raison du défaut de délivrance des documents de voyage par le Consulat dont relève l'intéressé ou de l'absence de moyens de transport...";

Ainsi assimiler l'absence de titres à leur destruction ou à une dissimulation volontaire d'identité priverait la loi de toute cohérence puisque le législateur a bien séparé les deux hypothèses;


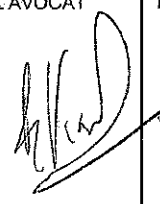




Or, en l'espèce, l'intéressé déclare avoir été privé de son passeport par des passeurs, il ne l'a ni perdu, ni détruit, et, surtout, il n'a pas dissimulé ni modifié son identité ;

Qu'ainsi seul l'article 552.8 aurait pu être appliqué, ce qui n'est pas demandé, même subsidiairement, et, en outre, sous réserve encore, qu'il soit établi, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, que la reconduite serait possible à "bréf délai";

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie de la présente ordonnance ce jour

| L'INTÉRESSÉ | L'AVOCAT | L'INTERPRÈTE | LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION | LE GREFFIER | LE JUGE DES LIBERTES ET D DETENTION |
|---|---|---|--|---|---|
|  |  |  |  |  |  |

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour
parquet
à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,
À Heures
Le greffier

Vu par le

le